

Conseil syndical
Séance du 1^{er} décembre 2021
Délibération n°1-2021-01-12
Orientations budgétaires 2022

Les membres du Conseil syndical se sont réunis à 15h30 au Siège de la Communauté des communes des Luys en Béarn à Serres-Castet, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Thierry GADOU est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes ADOUR MADIRAN	Bernard LAURENS
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET (pouvoir donné à M. LAURENS)
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Fernand MARTIN
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Philippe FAURE
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN Claire DUTARET-BORDAGARAY
Département des Pyrénées-Atlantiques	Philippe ECHEVERRIA Isabelle LAHORE Thierry CARRERE Michel MINVIELLE Sandrine LAFARGUE Nicolas PATRIARCHE Charles PELANNE

Excusés :

Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Thibaut CHENEVIÈRE
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGÉ Jean-Jacques LASSERRE Isabelle PARGADE

Absents :

Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
---------------------------------------	----------------------

Nombre de votants : 16/20

Date de la convocation : 22 novembre 2021

Le Syndicat Mixte La Fibre64 comporte deux budgets :

- Un budget principal pour les affaires générales et les usages et services numériques
- Un budget annexe pour l'aménagement numérique

L'intégralité des activités du Syndicat y sont valorisées en obéissant à des règles comptables distinctes : l'instruction M14 pour le budget principal et l'instruction M4 pour le budget annexe. En 2022, nous intégrerons une expérimentation proposée par la Paierie départementale en basculant le budget principal en M57.

Ces budgets sont interdépendants l'un de l'autre et prévoient des participations distinctes des différents membres du Syndicat en investissement et en fonctionnement. Ces règles de contribution sont fixées dans les statuts du Syndicat.

Les budgets, sincères et équilibrés, sont conçus pour répondre aux ambitions communes des membres du Syndicat en profitant de la mutualisation de nos moyens ou des bonifications liées à notre regroupement : le recours aux différents fonds abondés par le Délégué, les contreparties de nos partenaires (Etat, Région) en matière de subvention publique, les redevances provenant des transferts d'actifs des membres au Syndicat (IRIS64, MED CCLO, TDD-LTE, ...), les économies générées par les marchés conduits par le Syndicat au bénéfice de ses membres, ...

De cette façon, la contribution de nos membres reste limitée sans sacrifier notre forte ambition commune sur le Très Haut Débit, sur la mutualisation de solutions dématérialisées et sur l'inclusion numérique.

Je vous propose de retenir 4 axes forts pour notre année 2022 :

- En premier lieu, la poursuite et l'intensification des contrôles du contrat de la Délégation de Service Public (DSP) THD 64,
- En second lieu, le réseau TD-LTE qui sera une alternative de bonne qualité en attendant la fibre,
- En troisième lieu, la poursuite de notre engagement de facilitateur en matière de développement des opportunités d'emplois en lien avec le déploiement de la Fibre optique.
- Enfin, la poursuite et le développement de nouvelles solutions numériques pour optimiser le fonctionnement des membres et valoriser leurs données.

-> La variable la plus structurante de nos budgets reste le déploiement du Très Haut Débit et, en particulier, la participation publique attendue en regard des prises construites par notre Délégué. Sur ce point comme sur d'autres, le contrat de concession de service public THD 64 est un bon contrat pour chacune des parties.

Le contrat d'origine a été avenanté à la demande de THD 64 en février 2020 pour tenir compte de l'ajustement de l'organisation de la sous-traitance pour remplir sa mission. Dans cet avenant, THD 64 a accepté d'augmenter les volumes de production prévus en 2020 pour rattraper les retards pris en 2019 et maintenir l'objectif d'achèvement de la construction du réseau en 2023. THD 64 a aussi accepté de relever le niveau des pénalités pour, d'une part, garantir la confiance nécessaire entre un délégant et un délégataire dans ce type de projet et, d'autre part, nous rassurer sur sa capacité à construire les volumes portés dans le calendrier contractuel et selon la géographie promise.

De fait, l'année 2021 a été une année de production même si elle n'est pas optimale. A ce jour, notre territoire compte 62 NRO posés dans chaque EPCI, 475 SRO déployés sur 251 communes, près de 100 000 prises déclarées déployées par THD 64, sachant que ce chiffre mérite d'être ajusté au vu des rapports de contrôles réalisés par le Syndicat, et plus de 21 000 abonnés effectifs sur le réseau. Le processus est donc en marche. Pour autant, les objectifs contractuels de volume, de géographie et de conformité de l'ouvrage ne sont pas atteints. Les éléments factuels justifiant un glissement du calendrier n'ont pas encore été fournis par le Délégué, condition indispensable à l'étude d'un avenant 3 éventuel.

Dans ces conditions, en stricte application de l'avenant et en totale transparence avec THD 64, le SMO a émis des titres de pénalités correspondant principalement aux manquements du Délégué sur le volume et la géographie du déploiement et l'obstacle à son droit de contrôle. Ceux-ci sont exécutoires, ils représentent un montant de 15,5 millions d'euros. Or, malgré l'engagement de THD 64 de fiabiliser la confiance entre délégué et délégataire en complétant le dispositif de sanctions en cas de manquement, THD 64 rejette ce dernier dans toute ses dimensions puisqu'il a formé 47 recours devant le Tribunal administratif de Pau. C'est pourquoi, ces pénalités seront systématiquement constituées en provisions.

Par ailleurs, le Délégué a procédé en 2021 à des appels de subventions pour la réalisation de ZAPM et de raccordement. Pour autant, par manque d'information, le Syndicat n'est pas en mesure de certifier la conformité du service réalisé au contrat, validation réhibitoire au déblocage de fonds publics. Des engagements comptables seront donc rattachés à l'exercice comptable 2021 et « reportés » aux crédits 2022.

Aussi, dans le cadre de la préparation de notre budget 2022, je vous propose d'intégrer des hypothèses de déploiement reprenant un report partiel en 2022 des retards observés en 2021 et en opérant un glissement de la partie restante sur les années à venir ainsi que les objectifs prévus dans l'avenant 2 pour l'année 2022. Dans ces conditions, le Délégué pourrait prétendre à plus de 13M€ de subventions publiques en 2022 dont 2,2 M€ au titre des rattachements de 2021. Celles-ci seraient alors financées par des co-financements de l'Etat, au moyen du Fonds de solidarité national (FSN) et la Région Nouvelle-Aquitaine. Notons que 4M€ de contribution régionale sont reportés sur 2022 et que Monsieur Rousset, Président du Conseil régional s'est engagé à présenter au début de l'année 2022 à l'Assemblée régionale la décision de se substituer aux financements européens à hauteur de 6,1 M €.

J'ajoute que les opérations de contrôle réalisées par le SMO, qui ont fait toute la preuve de leur utilité en 2020 et 2021, seront reconduites et intensifiées en 2022.

-> Le réseau LTE-4G dont nous avons la pleine maîtrise est une solution d'attente à la fibre d'excellente qualité permettant un débit descendant de 50 mégas. C'est aussi un moyen de ne pas dépendre totalement des difficultés éventuelles de déploiement de la fibre sur le réseau THD 64. Il conviendra en 2022 de valoriser ce réseau auprès des usagers notamment des entreprises pour permettre de répondre temporairement à leurs besoins.

-> Des chantiers relatifs à la construction du réseau THD 64 se poursuivent et les opérations de raccordements des clients vont s'intensifier. Depuis l'origine du projet notre Syndicat a souhaité rassembler les acteurs de l'emploi et de l'insertion autour d'un projet commun : faire en sorte que le tissu économique local bénéficie des ressources et compétences nécessaires pour se saisir d'opportunité d'emploi en matière de fibre optique. Une Charte départementale avait été signée pour 2 ans.

Nous sommes à l'heure du bilan et nous pouvons nous féliciter du levier qu'elle a sur l'insertion de demandeurs d'emplois. En effet, au 30 septembre, c'est 84 créations d'emploi pour des personnes relevant de la clause d'insertion qui ont eu un contrat de travail et 155 519 heures d'insertion réalisées (75 905 heures prévues) dont 22 047 heures de formation.

Le Syndicat entend poursuivre en 2022 son rôle de facilitateur. Une plate-forme de ressources pourrait permettre aux acteurs de la fibre optique de trouver les informations nécessaires à la compréhension des métiers, aux actualités en matière de formation, de relayer des informations relatives à l'emploi ou à des dispositifs de partenaires, au dispositif de la clause d'insertion... Des offres de formations pour les managers des équipes terrains seront mises en place par les organismes de formation avec le soutien financier du Syndicat. Ces dernières seront ouvertes à toutes les entreprises du territoire intéressées.

Des pistes relatives à l'ouverture de filières d'insertion alternatives seront aussi explorées par exemple en matière de recyclage des chutes de fibre optique.

-> 2022 marquera aussi un passage important et ambitieux en termes d'administration électronique et de gestion des données : La Fibre64 renouvellera sa feuille de route stratégique avec l'aide d'un prestataire pour définir à 4 ans son schéma directeur des usages numériques mutualisés.

Depuis la création du Syndicat, les solutions numériques mutualisées se sont structurées autour de trois axes stratégiques : l'administration électronique, les données, l'inclusion numérique.

L'accélération de l'administration électronique est portée par la plateforme d'administration électronique pilotée par le syndicat. En 2022, ce pôle est renforcé avec l'arrivée d'une nouvelle chargée d'études et de projets. La plateforme de dématérialisation des marchés publics et des actes (PAE) et le service d'assistance aux utilisateurs associé sont reconnus et plébiscités par toutes les collectivités publiques du département (plus de 1000 entités) pour sa fiabilité et la qualité de son support. La PAE se renforce avec plusieurs briques autour des marchés et des actes : déploiement d'un parapheur électronique après une première année expérimentale avec plusieurs collectivités membres du Syndicat, dématérialisation des bulletins de salaires, dématérialisation des démarches administratives. En projet sont à l'étude : la mise en place d'une solution d'archivage électronique (définitif et intermédiaire), la dématérialisation des convocations et préparations des instances délibératives, une solution de signature électronique simplifiée.

La plateforme de services d'administration électronique se déploie et s'accélère avec une gestion optimisée des données publiques. En effet, la sécurité des données, leur intégrité, leur sauvegarde, leur souveraineté sont l'un des enjeux majeurs des collectivités, et l'une des priorités 2022 pour un opérateur public de services numériques (OPSN) comme La Fibre64. Une prestation d'audit et de préconisations de cybersécurité est en cours avec un prestataire agréé par l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) dans le cadre du plan de relance. Cette opportunité est également offerte à plusieurs membres du Syndicat. Considérant cet enjeu comme majeur, La Fibre64 va décliner ce service d'hébergement.

Concomitamment à cette démarche, La Fibre64 financera une étude pour la réalisation d'un datacenter mutualisé qui hébergera à terme son offre de services numériques mutualisée, voire les données ou sauvegardes de données de ses membres. Dès la fin de l'année 2021, les membres du syndicat (en particulier les Communautés de communes) vont pouvoir bénéficier d'un nouveau service de stockage et transfert

sécurisé et souverain basé sur la solution Nextcloud. Ce service, demandé par les membres, constituera une alternative à l'utilisation d'applications « dites gratuites » mais dont l'intégrité des données n'est pas garantie. Concernant l'open data/datavisualisation et l'application du RGPD, le service d'assistance à maîtrise d'ouvrage du Syndicat sera redimensionné, les membres peinant à s'en saisir malgré le poste mutualisé dédié par le Syndicat.

La lutte contre l'exclusion numérique, action phare et d'envergure nationale, va se poursuivre. La Fibre64 entend renforcer son dispositif de médiation numérique itinérante ainsi que l'accompagnement à la constitution et animation de réseaux locaux d'aidants numériques. Le plan de relance a permis au département des Pyrénées-Atlantiques de bénéficier de quarante conseillers numériques pour deux ans. La Fibre64 a ainsi recruté deux nouveaux conseillers numériques itinérants (l'un pour le Béarn, l'autre pour le Pays basque) et un conseiller numérique coordinateur. A ce titre, le Syndicat prend en charge l'animation de la communauté des quarante conseillers numériques. Concernant l'essaimage de réseaux locaux d'inclusion numérique, les territoires de Pays des Gaves et de Pau-agglomération ont débuté leur construction. Elle se poursuivront en 2022. Ce seront ainsi six territoires d'inclusion numérique sur les sept que compte le département qui seront organisés en réseaux. Les actions de formation pour les aidants numériques devraient également se densifier avec la mise en production d'outils nationaux comme Aidant connect ou PIX. La commission départementale de présence postale, partenaire historique de La Fibre64, soutiendra des actions de formation comme elle a pu le faire en 2021. Enfin, un millier de pass numériques seront distribués à des usagers profitants de formations labellisées APTIC.

Les perspectives budgétaires :

Budget principal	Fonctionnement	Investissement	Contributions membres
Dépenses :	2 437 300 €	113 000 €	717 300€
Recettes	2 437 300 €	113 000 €	-

Budget Aménagement numérique	Fonctionnement	Investissement	Contributions membres
Dépenses	2 436 020 €	10 800 052 €	-
Recettes	2 436 020 €	10 800 052 €	940 340€

Après en avoir délibéré,

le Conseil Syndical :

- **prend acte à l'unanimité des présents** que le débat d'orientations budgétaires 2022 a eu lieu ;
- **s'accorde** sur les perspectives pour 2022.

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,
Le Président,



Nicolas PATRIARCHE

Conseil syndical
Séance du 1^{er} décembre 2021
Délibération n°2-2021-01-12
Décision modificative n°2 -Budget
Aménagement numérique

Les membres du Conseil syndical se sont réunis à 15h30 au Siège de la Communauté des communes des Luys en Béarn à Serres-Castet, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Thierry GADOU est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes ADOUR MADIRAN	Bernard LAURENS
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET (pouvoir donné à M. LAURENS)
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Fernand MARTIN
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Philippe FAURE
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN Claire DUTARET-BORDAGARAY
Département des Pyrénées-Atlantiques	Philippe ECHEVERRIA Isabelle LAHORE Thierry CARRERE Michel MINVIELLE Sandrine LAFARGUE Nicolas PATRIARCHE Charles PELANNE

Excusés :

Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Thibaut CHENEVIÈRE
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGÉ Jean-Jacques LASSERRE Isabelle PARGADE

Absents :

Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
---------------------------------------	----------------------

Nombre de votants : 16/20

Nombre de suffrages exprimés : 170,875/200

Date de la convocation : 22 novembre 2021

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat mixte ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64 en La Fibre64 et modification de ses statuts,

VU la délibération du Conseil syndical n° 4-2021-25-02 en date du 25 février 2021 adoptant le budget principal et le budget annexe Aménagement numérique et actualisant le tableau des emplois,

VU la délibération du Conseil syndical n° 7-2021-17-09 en date du 17 septembre 2021 adoptant la DM1 du Budget Aménagement numérique et la DM2 du Budget principal et actualisant le tableau des emplois,

1 – Augmentation des provisions pour les titres liés aux pénalités faisant l'objet de recours contentieux

Dans le cadre de l'exécution de la Délégation de Service Public relative à la construction, l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit des Pyrénées-Atlantiques, le Syndicat mixte a été contraint de sanctionner le comportement non conforme au contrat de THD 64. Des pénalités à hauteur de 15 297 640 euros font actuellement l'objet de recours contentieux introduits par XP FIBRE/ THD 64, devant le Tribunal administratif de Pau.

Lors de l'adoption du budget primitif et lors de la DM1, 8 476 740 euros avaient été provisionnés pour les premiers recours liés aux pénalités titrées en 2020. La société XP FIBRE/THD 64 ayant fait des recours contentieux sur les pénalités titrées en 2021, il nous appartient de porter ces provisions à 15 297 640 euros. Les nouveaux titres émis cette année d'un montant de 6 820 900 euros trouveront leur contrepartie dans la nouvelle provision de 6 820 900 euros ainsi l'équilibre budgétaire entre les dépenses et les recettes sera respecté et le budget de fonctionnement sera porté à 19 060 852.78 euros.

- 6817- Dotation pour dépréciation d'actifs circulants = 15 297 640 € (+ 6 820 900€)
- 7711- Débits et pénalités perçues = 6 820 900 € (+ 6 820 900€)

2 - Transfert de crédits de fonctionnement

Lors de la décision modificative n°1 du 17 septembre 2021, le Conseil syndical avait adopté, par délibération, un transfert de crédits sur le budget principal de 4000€ de l'imputation 611 vers l'imputation 658 pour permettre le paiement de la contribution ARCEP 2021, sachant que la contribution 2020 était arrivée très tardivement et avait été affectée elle aussi, sur l'exercice 2021.

Or les crédits affectés au Budget à l'imputation 658 relative aux redevances pour concessions, brevets et licences ne permettent de couvrir qu'une seule année de cotisation.

La Paierie départementale souhaite désormais que ces crédits soient portés au Budget Aménagement numérique, à l'imputation 658 relative aux redevances du chapitre 65.

Il est donc proposé d'opérer ce nouveau transfert comptable qui ne modifie pas l'équilibre financier du Budget.

- 611- Contrats de prestations = 1 113 852.78 € (- 4 000€)
- 658- Redevance pour concessions, brevets et licences = 56 000€ (+ 4 000€)

Après en avoir délibéré,

Le Conseil syndical décide

- **d'adopter** la modification n°2 du budget Aménagement numérique comportant l'augmentation de la Dotation pour dépréciation d'actifs circulants à 15 297 640 € et le transfert financier de 4 000 € de l'imputation 611 vers l'imputation 658 au niveau de la section de fonctionnement du budget Aménagement numérique.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

16 VOTANTS

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,
Le Président,



Nicolas PATRIARCHE

Conseil syndical Séance du 1^{er} décembre 2021

Délibération n°3-2021-01-12

Décision modificative n°3 - Modification du tableau des emplois

Les membres du Conseil syndical se sont réunis à 15h30 au Siège de la Communauté des communes des Luys en Béarn à Serres-Castet, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.
Monsieur Thierry GADOU est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes ADOUR MADIRAN	Bernard LAURENS
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET (pouvoir donné à M. LAURENS)
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Fernand MARTIN
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Philippe FAURE
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN Claire DUTARET-BORDAGARAY
Département des Pyrénées-Atlantiques	Philippe ECHEVERRIA Isabelle LAHORE Thierry CARRERE Michel MINVIELLE Sandrine LAFARGUE Nicolas PATRIARCHE Charles PELANNE

Excusés :

Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Thibaut CHENEVIÈRE
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGÉ Jean-Jacques LASSERRE Isabelle PARGADE

Absents :

Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
---------------------------------------	----------------------

Nombre de votants : 16/20

Nombre de suffrages exprimés : 170,875/200

Date de la convocation : 22 novembre 2021

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat mixte ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64 en La Fibre64 et modification de ses statuts,

VU la délibération du Conseil syndical n° 4-2021-25-02 en date du 25 février 2021 adoptant le budget principal et le budget annexe Aménagement numérique et actualisant le tableau des emplois,

VU la délibération du Conseil syndical n° 7-2021-17-09 en date du 17 septembre 2021 adoptant la DM2 et actualisant le tableau des emplois,

1 – Création d'un emploi permanent de chargé(e) de mission juridique

Par délibération n° 8 du 21 septembre 2020, le Conseil syndical avait créé un emploi non permanent de chargé de mission juridique pour faire face à un accroissement d'activité lié principalement au contrôle et à la pénalisation de notre délégataire de Service Public en charge de la conception, de l'établissement et de l'exploitation du réseau très haut débit des Pyrénées-Atlantiques.

Ce travail a donné lieu à une opposition et des contentieux systématiques de la part de THD 64, au nombre de 47 à date, à de nombreux courriers et autres travaux préparatoires.

Le travail juridique est désormais ancré dans le quotidien du Syndicat mixte et nécessite de pérenniser les ETP dévolus à ces missions de contrôle, de suivi et de défense des intérêts publics. C'est pourquoi, il est proposé de créer un emploi permanent de chargé(e) de mission juridique.

Sous la responsabilité de la responsable de service Ressources, le chargé de mission apportera une expertise juridique sur le suivi, le contrôle et l'accompagnement des activités et actes du Syndicat mixte pour son fonctionnement institutionnel ou dans ses relations avec les délégataires de services publics et les prestataires et usagers.

Cet emploi à temps complet relèvera du cadre d'emplois des attachés territoriaux. La rémunération comprendra les primes et indemnités relatives aux fonctions de chargé de mission (A4). Les crédits sont inscrits au budget.

En outre, afin d'optimiser les phases de recrutement, il est proposé d'autoriser le recrutement à cet emploi par voie contractuelle suivant les dispositions de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, dans le cas où aucune candidature d'un fonctionnaire ou d'un lauréat de concours ne serait satisfaisante ; de le doter d'une rémunération afférente au cadre d'emplois des attachés, assortie éventuellement du régime indemnitaire correspondant et d'autoriser le Président à signer le contrat correspondant sur la base de contrat à durée déterminée de droit public d'une durée de trois ans.

2- Transformation d'un emploi permanent d'ingénieur

Le service de Délégué à la Protection des données mutualisé, créé par délibération n°7-2018-08-06 de juin 2018, avait été pourvu en janvier 2019 par le recrutement d'un ingénieur contractuel, conformément aux modalités prévues dans la délibération n°3-2018-19-11 et au tableau des emplois annexé.

L'agent est inscrit sur liste d'aptitude après avoir réussi le concours externe de technicien, session 2021. Il est donc proposé de transformer l'emploi d'ingénieur en technicien pour nommer l'agent en qualité de fonctionnaire stagiaire et ainsi de régulariser le tableau des emplois.

Dans les faits, il convient de créer un emploi de technicien pour permettre l'accueil de l'agent sur ce grade à compter du 1^{er} janvier 2022. L'emploi d'ingénieur alors libéré sera supprimé lors de la session du BP 2022.

Le tableau des emplois actualisé est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil syndical décide

- **d'adopter** le tableau des emplois actualisé des deux créations (1 attaché et 1 technicien) et annexé à la présente délibération,
- **d'ouvrir au recrutement** le poste créé de chargé(e) de mission juridique,
- **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à recruter l'agent par voie statutaire ou par voie contractuelle et à nommer le DPD en qualité de fonctionnaire stagiaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

16 VOTANTS

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,
Le Président,



Nicolas PATRIARCHE

IV - ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS

ETAT DU PERSONNEL AU 01/12/2021

C1.1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/12/2021

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)					EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		1,00				1,00	1,00		1,00
DIRECTEUR GEN. DES SERVICES DE 20000 A 40000 H	A	1,00				1,00	1,00		1,00
ADMINISTRATIVE		4,00		4,00	0,20	8,20	2,00	5,20	7,20
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1,00				1,00	1,00		1,00
ATTACHE TERRITORIAL	A	2,00		1,00	0,20	3,20		2,20	2,20
REDACTEUR	B	1,00		3,00		4,00	1,00	3,00	4,00
TECHNIQUE		10,00		1,00		11,00	4,00	4,00	8,00
INGENIEUR	A	5,00		1,00		6,00	1,00	4,00	5,00
TECHNICIEN	B	5,00				5,00	3,00		3,00
EMPLOIS NON CITES (5)									
NEANT									
TOTAL GENERAL (sauf a)		14,00		5,00	0,20	19,20	6,00	9,20	15,20

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante : les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :
ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année
Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100%) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% pendant 6 mois correspond à 0,48 ETPT.

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, "emplois spécifiques" régis par l'article 139 ter de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV - ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS

ETAT DU PERSONNEL AU 01/12/2021

C1.1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/12/2021 (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/12/2021	CATEGORIES (2)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)			CONTRAT	
			Indice (8)	Euros		Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)							
ATTACHE TERRITORIAL	A		ADM				
INGENIEUR	A		TECH				
INGENIEUR	A		TECH				
INGENIEUR	A		TECH				
Agents occupant un emploi non permanent (7)							
ATTACHE TERRITORIAL	A		ADM			3-a°	accroissement temporaire d'activité
ATTACHE TERRITORIAL	A		ADM				contrat de projet
INGENIEUR	A		TECH				contrat de projet
REDACTEUR	B		ADM				contrat de projet
REDACTEUR	B		ADM				contrat de projet
REDACTEUR	B		ADM				contrat de projet
TOTAL GENERAL							

(1) CATEGORIES : A, B et C

(2) SECTEUR ADM : Administratif
TECH : Technique

URB : Urbanisme (dont aménagement urbain)
S : Social

MS : Médico-social
MT : Médico-technique
SP : Sportif
CULT : Culturel
ANIM : Animation
PM : Police

OTR : Missions non rattachables à une filière

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération annuelle)

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :

3-a° : article 3, 1^{ère} alinéa : accroissement temporaire d'activité

3-b : article 3, 2^{ème} alinéa : accroissement saisonnier d'activité

3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...),

3-2 : vacance temporaire d'un emploi

3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes

3-3-2° : emploi du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient

3-3-3° : emploi de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil

3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité du temps de travail est inférieure à 50%

3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des

groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la

suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à

l'établissement en matière

3-4 : article 21 de la loi n°2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel

38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C

47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels

110 : article 110 collaborateurs de cabinets

110-1 : collaborateurs de groupes d'élus

A : autres (préciser)

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés "A / autres" et feront l'objet d'une précision (ex : contrats aidés)

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à d

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

Conseil syndical
Séance du 1^{er} décembre 2021
Délibération n°4-2021-01-12
Evolution du référentiel comptable du
Syndicat : expérimentation de la M57

Les membres du Conseil syndical se sont réunis à 15h30 au Siège de la Communauté des communes des Luys en Béarn à Serres-Castet, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.
 Monsieur Thierry GADOU est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes ADOUR MADIRAN	Bernard LAURENS
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET (pouvoir donné à M. LAURENS)
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Fernand MARTIN
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Philippe FAURE
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN Claire DUTARET-BORDAGARAY
Département des Pyrénées-Atlantiques	Philippe ECHEVERRIA Isabelle LAHORE Thierry CARRERE Michel MINVIELLE Sandrine LAFARGUE Nicolas PATRIARCHE Charles PELANNE

Excusés :

Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Thibaut CHENEVIERE
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGÉ Jean-Jacques LASSERRE Isabelle PARGADE

Absents :

Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
---------------------------------------	----------------------

Nombre de votants : 16/20

Nombre de suffrages exprimés : 170,875/200

Date de la convocation : 22 novembre 2021

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat mixte ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64 en La Fibre64 et modification de ses statuts,

L'application du référentiel M57 par les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs s'inscrit dans une perspective plus large d'amélioration de la qualité comptable des collectivités locales, liée aux expérimentations en cours de la certification des comptes locaux et du compte financier unique.

Les expérimentations, d'une part, du compte financier unique (article 242 de la loi de finances pour 2019), d'autre part, de la certification des comptes locaux auprès de 25 collectivités locales (article 110 de la loi Notre), visent, à terme, à redéfinir la nature des états financiers produits par les collectivités locales et les conditions de leur fiabilisation.

Ces expérimentations majeures pour le secteur public local s'appuient sur l'application du référentiel M57 dont la généralisation est fixée au 1^{er} janvier 2024.

Compte tenu de son caractère transverse et dans un souci de simplification de gestion, tant pour les collectivités locales que pour les services de l'Etat, le référentiel M57 a vocation à remplacer, au 1^{er} janvier 2024, les instructions aujourd'hui appliquées par les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs (M14 ; M52 ; M61 ; M71 ; M831 ; M832).

Une mise en œuvre anticipée du référentiel M57 est proposée par la DGFIP sur la période 2022 -2023. Madame Moisset Nathalie, Payeuse départementale propose à La Fibre64 d'intégrer cette expérimentation qui bénéficiera d'un dispositif d'accompagnement.

Afin d'anticiper ce changement de référentiel comptable, il est proposé au Conseil syndical de passer du référentiel M14 au référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 pour le Budget principal sachant que le Budget Aménagement numérique continuera à être traité en M4.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil syndical décide

- **d'adopter** le passage au référentiel comptable M57 pour le Budget principal, dans le cadre de l'expérimentation proposée par Madame la Payeuse départementale, à compter du 1^{er} janvier 2022.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

16 VOTANTS

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,
Le Président,



Nicolas PATRIARCHE

Conseil syndical
Séance du 1^{er} décembre 2021
Délibération n°5-2021-01-12
Convention tripartite d'adhésion au
service de restauration d'Hélioparc

Les membres du Conseil syndical se sont réunis à 15h30 au Siège de la Communauté des communes des Luys en Béarn à Serres-Castet, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Thierry GADOU est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes ADOUR MADIRAN	Bernard LAURENS
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET (pouvoir donné à M. LAURENS)
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Fernand MARTIN
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Philippe FAURE
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN Claire DUTARET-BORDAGARAY
Département des Pyrénées-Atlantiques	Philippe ECHEVERRIA Isabelle LAHORE Thierry CARRERE Michel MINVIELLE Sandrine LAFARGUE Nicolas PATRIARCHE Charles PELANNE

Excusés :

Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Thibaut CHENEVIÈRE
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGÉ Jean-Jacques LASSERRE Isabelle PARGADE

Absents :

Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
---------------------------------------	----------------------

Nombre de votants : 16/20

Nombre de suffrages exprimés : 170,875/200

Date de la convocation : 22 novembre 2021

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat mixte ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64 en La Fibre64 et modification de ses statuts,

VU la délibération du Conseil syndical n° 09-2018-19-11 du 19 novembre 2018 portant adoption du dispositif d'action sociale en faveur du personnel du Syndicat Mixte La Fibre64,

VU la délibération du Conseil syndical n° 15-2020-13-02 en date du 13 février 2020 adoptant la revalorisation de la valeur faciale du titre restaurant et de la participation employeur,

VU le règlement de l'action sociale adopté en annexe de la délibération susvisée et notamment son article 4-2

Par délibération n°9-2018-19-11 du 19 novembre 2018, le Syndicat Mixte La Fibre64 a adopté son règlement de l'action sociale qui fixe notamment une aide à la restauration pour son personnel. Ainsi, selon leur résidence administrative, les agents peuvent bénéficier :

- soit de titres restaurant
- soit d'une aide à la restauration collective notamment dans le restaurant d'Hélioparc, avec la prise en charge d'une partie des frais équivalant à la participation patronale des titres restaurant et à la redevance du restaurant pour les agents travaillant à Pau.

Un nouveau prestataire a été retenu, après consultation publique, par la SEML Hélioparc Pau Pyrénées pour assurer la restauration. Les bases de calcul de la redevance sont différentes mais les conditions financières restent similaires pour le Syndicat Mixte La Fibre64.

Il est proposé au Conseil syndical d'adopter la convention ci-annexée avec la SEML Hélioparc Pau Pyrénées et la société JBH Le Pilota et d'autoriser Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à la signer.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil syndical décide

- **d'adopter** la convention ci-annexée avec la SEML Hélioparc Pau Pyrénées et la société JBH Le Pilota et d'autoriser Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à la signer.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

16 VOTANTS

Ainsi fait,

Les jours, mois et an que dessus,

Le Président,



Nicolas PATRIARCHE

CONVENTION D'ADHÉSION TRIPARTITE

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte La Fibre64, ayant son siège au 64, avenue Jean Biray, 64000 PAU, pour l'antenne située à la Technopole Hélioparc, immatriculé sous le numéro 200 081 263 00010, représenté par Monsieur Nicolas PATRIARCHE, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée la « Société cliente adhérente »

D'UNE PART,

La Société d'Economie Mixte locale HELIOPARC PAU PYRENEES, ayant son siège au 2, avenue Pierre Angot, 64000 PAU, représentée par Monsieur Olivier FARRENG, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée la « Société accueillante »

DE DEUXIÈME PART,

ET

La SOCIÉTÉ JBH Le Pilota (SARL), enregistrée sous le numéro RCS 433 887 296 de Pau, ayant son siège social au 458 Boulevard du Cami Salié – 64000 PAU, représentée par Monsieur Pierre LAVIGNE, en sa qualité de gérant

Ci-après dénommée le « Prestataire »

DE TROISIÈME PART.

Préambule :

La **Société accueillante** organise un service de restauration à destination du personnel des sociétés hébergées dans son établissement de PAU, 2 Avenue Pierre Angot.

Le **Prestataire** assure la fourniture de repas en vertu d'un contrat de concession de restauration signé en date du 28 octobre 2021.

La **Société cliente adhérente** exerce ses activités à proximité de cet établissement. Elle ne dispose pas d'installation de restauration dont pourrait bénéficier son propre personnel. Elle souhaite que son personnel puisse bénéficier des installations de restauration de la Société accueillante pour assurer la fourniture de repas destinés à son personnel.

Les parties se sont rapprochées et ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles les membres du personnel de la Société cliente adhérente bénéficieront des installations de la cuisine et du service de restauration organisé par la Société accueillante.

ARTICLE II - UTILISATION DES LOCAUX DE RESTAURATION

La Société cliente adhérente pourra bénéficier des installations du restaurant de la Société accueillante pour assurer la fourniture de repas destinés à son personnel.

En contrepartie, la Société accueillante percevra une redevance d'utilisation des locaux et du matériel de cuisine correspondant à une participation aux charges d'exploitation qu'elle supporte.

Cette redevance d'utilisation est fixée à 6 %, l'assiette de calcul est le chiffre d'affaires hors taxe réalisé par le Prestataire au titre de l'exploitation des points de vente de restauration.

La Société accueillante donne mandat au Prestataire qui accepte, de facturer en son nom et pour son compte, la redevance auprès de la Société cliente adhérente.

La redevance sera comprise dans les prix affichés au Restaurant.

ARTICLE III - COMMISSION DES USAGERS

Le fonctionnement du restaurant de la Société accueillante est contrôlé par une commission regroupant de représentants de l'entreprise et de représentants des convives conformément à l'article 85 bis Annexe III du Code Général des impôts.

La Société cliente adhérente y participera. Pour ce faire, elle transmettra à la Société accueillante dans les meilleurs délais, les noms de ses représentants et ceux des représentants de ses salariés.

ARTICLE IV - FOURNITURE DE REPAS

Par la présente, la Société cliente adhérente adhère à l'ensemble des dispositions du contrat de concession de service du restaurant, signé le 28 octobre 2021 entre la Société accueillante et le Prestataire.

Le Prestataire assurera donc la production des repas, et les facturera à chaque salarié et à la Société cliente adhérente, selon la quote part inscrite dans l'annexe 1.

Cette mission sera exécutée par le Prestataire aux conditions du contrat de restauration. La Société cliente adhérente pourra consulter le contrat de restauration liant la société accueillante et le prestataire.

ARTICLE V - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET SERVICE DES REPAS

La Société cliente adhérente déclare avoir pris connaissance des règles de fonctionnement du restaurant. Elle s'engage à les respecter dans leur intégralité et à les faire respecter par son personnel.

5.1 Horaires

A dater de la signature de la présente convention, le restaurant est ouvert aux membres du personnel de la Société cliente adhérente de 11h30 à 14h30, tous les jours de la semaine, à l'exception des Samedis, Dimanches et jours fériés et des jours de fermeture de la Société accueillante.

5.2 Service

Le restaurant de la Société accueillante fonctionne selon le principe du self-service avec débarrassage par les convives.

Les repas sont délivrés aux convives appartenant à la Société cliente adhérente sur présentation de leur badge individuel.

Ces badges sont remis par la Société cliente adhérente, à qui le Prestataire les aura fournis moyennant paiement d'une contribution aux frais liés à l'établissement desdits badges égale à 1.00€ si celui-ci venait à être perdu.

Les badges permettent d'effectuer un comptage exact du nombre de repas servis, ainsi que le règlement par les convives de leur quote-part du prix total du repas.

Le Prestataire communiquera mensuellement à la Société accueillante le nombre d'admissions enregistrées par cette dernière.

5.3 Identité

Les membres du personnel de la Société cliente adhérente sont tenus de faire preuve de leur appartenance au moment de leur passage à la caisse du restaurant.

En outre, la Société cliente adhérente s'engage à ne délivrer aucun titre d'accès au restaurant à toute personne étrangère à son personnel, sous réserve d'un nombre marginal de convives invités dûment identifiés comme tels.

Les parties précisent que tout redressement fiscal éventuel, lié à la présence d'un nombre excessif de convives extérieurs, sera mis à la charge de la Société cliente adhérente.

ARTICLE VI - RÉVISION DE PRIX ET REGLEMENT DES FACTURES

6.1 - Prix

Conformément au Contrat, les prix de vente des différents composants des repas fournis par le Prestataire à la Société cliente adhérente à la date de prise d'effet de la présente convention sont les suivants :

6.2 - Tarifs

Composants	Tarif HT
Repas formule 1 (entrée + plat)	7,73
Repas formule 2 (entrée + plat + une boisson)	8,98
Repas formule 3 (Plat + dessert)	7,73
Repas formule 4 (Plat + dessert + une boisson)	8,98
Repas formule 5 (entrée + plat + dessert)	10,45
Repas formule 6 (entrée + plat dessert + une boisson)	11,25
Entrée 1	3,18
Entrée 2	3,64
Plat 1	4,55
Plat 2	5,45
Dessert 1	3,18
Dessert 2	3,64

6.4 Prestations particulières

Les prestations particulières seront facturées conformément aux devis préalablement acceptés par la Société cliente adhérente.

6.5 Taux de TVA

Le prix hors taxe des prestations du Prestataire sera majoré de la TVA au taux applicable le jour de leur facturation, le Prestataire s'engageant sur le montant H.T. des prix de repas.

6.6 Indexation des prix

Les prix, définis ci-dessus, sont indexés chaque année à la date d'anniversaire du contrat et, pour la première fois, le 1er janvier 2023 dans le cadre de la réglementation en vigueur par application de la formule ci-après :

$$P = P_o \times [0.10 + 0.90 \{ (0.40 \times A/A_o) + (0.60 \times S/S_o) \}]$$

P = nouveau Prix

P_o = ancien prix

0.10 = constante

0.40 = part relative des coûts alimentaires

0.60 = part relative des frais de personnel

A = moyenne des 12 derniers mois connus de l'indice des prix à la consommation

Secteurs conjoncturels - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 01.1 – Alimentation

A_o = valeur du même indice lors de la dernière révision des prix. Pour la première révision des prix, l'indice retenu est la moyenne des 12 mois précédant ceux retenus pour A.

S = moyenne des 12 derniers mois connus de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Séries 010599859 : Indice du coût du travail - Salaires seuls - Hébergement, restauration (NAF rév. 2 section I) - Base 100 en 2016

S_o = valeur du même indice lors de la dernière révision des prix. Pour la première révision, l'indice retenu est celui antérieur de 12 mois précédant ceux retenus pour S.

Pour la mise en œuvre de la formule, les calculs intermédiaires sont effectués avec 4 décimales et le coefficient applicable à P_o, arrondi, le cas échéant, au millième supérieur.

6.7 - Règlement des factures

Les factures sont payables par chèque ou par virement dans un délai de 30 jours à compter de l'émission de la facture.

Conformément à l'article L441- 6 du Code de commerce, tout retard de règlement entraînera de plein droit, sans qu'un rappel soit nécessaire, l'application de pénalités de retard à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Lorsque les frais de recouvrement exposés par le Prestataire seront supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, ce dernier pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

ARTICLE VII - ASSURANCES

Le Prestataire fait garantir par une compagnie d'Assurance notoirement solvable, sa Responsabilité Civile, pour le cas où elle serait recherchée et engagée à l'occasion et/ou du fait de l'exécution du Contrat et notamment en cas d'intoxication alimentaire pouvant survenir du fait de son exploitation.

La **Société cliente adhérente** s'engage à faire garantir par une Compagnie d'assurance notoirement solvable, sa Responsabilité Civile, pour le cas où elle serait recherchée et engagée du fait de son personnel accédant au restaurant, à l'occasion et/ou du fait de l'exécution de la présente convention.

La **Société cliente adhérente** s'engage à conserver la charge de tout dommage subi par son propre personnel du fait de l'exécution des présentes dans le cas où sa responsabilité serait recherchée et engagée ; elle s'engage en conséquence à renoncer et à faire renoncer ses assureurs aux recours qu'ils seraient en droit d'exercer en ce cas contre la Société accueillante et ses assureurs.

ARTICLE VIII - DUREE - RESILIATION

La présente convention prend effet le 03 janvier 2022.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Il peut y être mis fin à tout moment moyennant un préavis d'un mois et ce sans qu'aucun dommage et intérêt ne puisse être exigé de ce fait, la présente convention ayant un caractère précaire.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, elle sera résiliée de plein droit et sans formalité en cas de résiliation du Contrat liant la Société accueillante et le Prestataire.

Dans cette hypothèse, la Société cliente adhérente sera avertie dans les meilleurs délais. En outre, conformément aux dispositions du Contrat, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans formalité si bon semble à l'une des parties, en cas de manquement caractérisé à une obligation essentielle de celui-ci.

Une mise en demeure préalable aura dû être réalisée, dûment motivée et visant expressément la résiliation.

Elle aura accordé à la partie ayant manqué à ses obligations un délai raisonnable eu égard à la nature de la faute qui lui est reprochée et sera restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Il est précisé que ce délai est de six jours francs en cas :

- d'interruption fautive et non justifiée du service du fait du Prestataire
- de non-paiement d'une facture à son échéance.

ARTICLE IX - DÉPÔT DU CONTRAT

Conformément aux dispositions de l'article 85 bis Annexe III du Code Général des impôts, le présent contrat sera déposé par le Prestataire dans le délai d'un mois après sa signature auprès des services fiscaux dont dépend chacune des parties, l'Adhérente indique que son centre est situé à Pau.

ARTICLE X - RÉGLEMENTATION FISCALE

Il est rappelé que le Contrat s'inscrit dans le cadre de la réglementation fiscale en vigueur et, qu'en conséquence, les définitions de droits et obligations de chacune des parties faites par référence aux conditions posées par l'article 85 bis de l'annexe III du Code Général des impôts sont déterminantes de l'engagement du Prestataire aux termes des présentes.

Il est rappelé que tout redressement fiscal éventuel, lié à la non application des conditions mises à la charge de la Société cliente adhérente au titre l'article 85 bis de l'annexe III du Code Général des impôts, sera mis à la charge de la Société cliente adhérente.

En outre, la Société cliente adhérente s'engage à informer régulièrement le Prestataire des prix de repas facturés à ses salariés bénéficiant de la prestation réalisée au self.

ARTICLE XI - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat ou de l'interprétation de ses clauses sera porté devant le Tribunal de Commerce de Paris seul compétent à en connaître.

ARTICLE XII - ANNEXE

Est annexé au présent contrat le document ci-après :

- Liste des salariés à remplir

Fait à PAU,

Le/...../202.....

En trois exemplaires originaux

Pour la Société cliente adhérente

Pour la Société accueillante

Pour le Prestataire

*Monsieur Nicolas PATRIARCHE
Président de La Fibre64*

*Monsieur Olivier FARRENG
Directeur Général*

*Monsieur Pierre LAVIGNE
Gérant*



Conseil syndical
Séance du 1^{er} décembre 2021
Délibération n°6-2021-01-12
Protection sociale complémentaire :
modification du segment S1

Les membres du Conseil syndical se sont réunis à 15h30 au Siège de la Communauté des communes des Luys en Béarn à Serres-Castet, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Thierry GADOU est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes ADOUR MADIRAN	Bernard LAURENS
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET (pouvoir donné à M. LAURENS)
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Fernand MARTIN
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Philippe FAURE
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN Claire DUTARET-BORDAGARAY
Département des Pyrénées-Atlantiques	Philippe ECHEVERRIA Isabelle LAHORE Thierry CARRERE Michel MINVIELLE Sandrine LAFARGUE Nicolas PATRIARCHE Charles PELANNE

Excusés :

Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Thibaut CHENEVIÈRE
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGÉ Jean-Jacques LASSERRE Isabelle PARGADE

Absents :

Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
---------------------------------------	----------------------

Nombre de votants : 16/20

Nombre de suffrages exprimés : 170,875/200

Date de la convocation : 22 novembre 2021

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat mixte ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64 en La Fibre64 et modification de ses statuts,

VU la délibération du Conseil syndical n° 09-2018-19-11 du 19 novembre 2018 portant adoption du dispositif d'action sociale en faveur du personnel du Syndicat Mixte La Fibre64,

VU le règlement de l'action sociale adopté en annexe de la délibération susvisée et notamment son article 4-2,

Par délibération n°9-2018-19-11 du 19 novembre 2018, le Syndicat Mixte La Fibre64 a adopté son règlement de l'action sociale qui fixe à l'article 2 les modalités de participation employeur à la protection sociale complémentaire des agents de La Fibre64 via le principe de labellisation.

Le dispositif compte sept forfaits d'intervention, répartis en 2/3 pour la protection santé et 1/3 pour la couverture prévoyance.

Au regard de l'évolution des grilles indiciaires, en particulier celles de la catégorie C, il convient de modifier l'indice de référence du segment S1 auxquels sont éligibles les agents de catégories C et B. En effet, l'indice majoré 335 ayant fait l'objet d'une revalorisation en octobre 2021 en raison de l'augmentation du SMIC, il est proposé de le remplacer par l'indice majoré 350. Cela permet d'anticiper la prochaine évolution indiciaire annoncée pour janvier 2022, en amont du Conseil syndical dédié au vote du BP.

Il est proposé au Conseil syndical d'adopter le changement d'indice de référence du segment S1 défini à l'article 2 du Règlement d'action sociale ci-annexé et de le porter à l'indice majoré 350.

Les autres dispositions restent inchangées.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil syndical décide

- **d'adopter** le changement d'indice de référence du segment S1 défini à l'article 2 du règlement de l'action sociale annexé à la présente délibération ;
- et **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à signer le règlement actualisé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

16 VOTANTS

Ainsi fait,

Les jours, mois et an que dessus,

Le Président,



Nicolas PATRIARCHE

Envoyé en préfecture le 03/12/2021

Reçu en préfecture le 03/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 064-200081263-20211201-2021_06_01_12-DE

LA FIBRE
64

RÈGLEMENT D'ACTION SOCIALE

Version décembre 2021

Textes de référence

Code général des collectivités territoriales ;

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 70 et 71 ;

Décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Décret n°2011-1774 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Circulaire DGAFP FP/4 n° 1931 / DB-2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;

Circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Circulaire CPAF1936852C du 24 décembre 2019 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;

Délibération n°01 – 008 du 18 février 2016 du Conseil départemental 64 sur les chèques vacances ;

Délibération n°9-2018-19-11 du Conseil syndical La Fibre64 adoptant le dispositif d'action sociale en faveur du personnel et les conventions signées avec l'Amicale du Personnel du Conseil départemental 64, l'Association de Gestion du Restaurant administratif de l'Hôtel du Département et ELIOR ;

Délibération n° 15-2020-13-02 du Conseil syndical La Fibre64 en date du 13 février 2020 adoptant la revalorisation de la valeur faciale du titre restaurant et de la participation employeur ;

Délibération n° 6-2021-01-12 du Conseil syndical La Fibre64 en date du 1^{er} décembre 2021 adoptant le changement d'indice de référence du segment S1 de la participation employeur au titre de la protection sociale

Article 1^{er} – Le programme d’actions

Le Conseil syndical La Fibre64 met en place un programme d’actions sociales depuis le 1^{er} décembre 2018, en faveur des agents de la Fibre64, titulaires fonctionnaires ou stagiaires et contractuels.

Le programme compte des aides individuelles et des actions collectives qui peuvent être délivrées soit directement par la Fibre64, soit indirectement par des conventions avec des organismes partenaires, Amicale du personnel du CD64, Association de gestion du restaurant administratif...

Article 2 – La participation employeur à la protection sociale

Vu le décret n°2011-1774 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

La Fibre64 participe financièrement pour **tous les agents** employés au titre de la protection sociale, sur les **volets santé et prévoyance, dans le cadre de la labellisation**.

Sept forfaits sont définis sur la base d’un découpage croisé entre la catégorie et l’indice du bénéficiaire. Les montants sont répartis en 2/3 pour la protection santé et 1/3 pour la couverture prévoyance.

Catégorie	S1 IM <= 350	S2 IM>350 et <=453	S3 IM > 453
A		18 €	14 €
B	32 €	22 €	16 €
C	35 €	26 €	

Pour que la Fibre64 puisse verser mensuellement la participation financière à l’agent, le bénéficiaire devra apporter la preuve de l’adhésion annuelle à un contrat labellisé santé et/ou prévoyance ainsi que du montant de sa cotisation (attestation, échéancier, listing établi par les mutuelles de la fonction publique).

La participation sera versée tant qu’il n’y a pas de modification de situation dans le courant de l’année en cours (mutation, disponibilité hors disponibilité à la suite d’un épuisement des droits à congés maladie, retraite...).

Article 3 – Les prestations d’action sociale délivrées en régie par La Fibre64

Elles sont définies par les circulaires DGAFP FP/4 n°1931 et DB-2B n°256 du 15 juin 1998, précisées par les circulaires DGAFP-FP/4 n°2025 et DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 modifiées et relèvent de quatre domaines :

- Aide à la restauration
- Aide aux parents (garde d'enfants, aide aux mères en repos)
- Participation aux séjours d'enfants (colonies de vacances, centres de loisirs sans hébergement, maisons familiales de vacances et gîtes, séjours linguistiques, séjours éducatifs)
- Mesures concernant les handicapés (allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans, séjour en centres de vacances spécialisés...)

Les montants de ces prestations sont fixés chaque année par circulaire interministérielle.

3-1 – Les conditions d'attribution

L'agent doit travailler dans les services de La Fibre64 depuis 1 an, à raison d'au moins 50 % des obligations hebdomadaires de service pour solliciter ces prestations. Certaines dépendent de conditions de ressources : avoir un indice majoré inférieur ou égal à 486 ; plafond de ressources pour la garde d'enfants.

La demande s'effectue de façon individuelle et volontaire : l'agent doit remplir un formulaire et transmettre les pièces justificatives requises.

La prestation est versée à l'agent au titre de chacun des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} jour du séjour, sous réserve que les centres considérés aient reçu un agrément national, régional, départemental ou communal.

Dans le cas d'un ménage de fonctionnaires, les subventions sont accordées au père OU à la mère ; elles ne peuvent être versées aux deux parents.

Pour les autres ménages, le montant de l'aide versée par la Fibre64 peut se cumuler avec l'aide versée par l'employeur du conjoint. En aucun cas, le montant des sommes cumulées ne pourra être supérieur à la somme réellement dépensée par la famille.

Article 4 – L'aide à la restauration

Selon leur résidence administrative, les agents peuvent bénéficier :

- soit de titres restaurant
- soit d'une aide à la restauration collective

4-1 – Les bénéficiaires des titres restaurant

En application de l'article 19 de l'ordonnance n° 067-830 du 27 septembre 1967 modifiée en dernier lieu par la loi de finances rectificative pour 2001 n°2001-1276 du 28 décembre 2001, le Syndicat est fondé, aujourd'hui, à attribuer des titres restaurant à ses agents qui ne peuvent avoir accès aux dispositifs de restauration collective mis en place à PAU, au sein de l'Hôtel du Département ainsi qu'au restaurant d'Hélioparc, à savoir les agents ayant pour résidence administrative Bayonne.

4-1-2 – Les conditions d'attribution

Cette prestation collective qui constitue par ailleurs une unité monétaire est réservée exclusivement aux seuls repas de midi pris les jours travaillés de façon complète.

Le nombre de titres sera fixé, pour chacun des bénéficiaires, à mois échu au regard :

- d'une part, de leur durée de travail effective, à temps complet ou à temps non complet, à temps partiel,
- d'autre part, en raison de leur absentéisme enregistré dans Octime (congs annuels, ARTT, autorisation exceptionnelle d'absence, formation, maladie...).

Le titre est individuel, au nom de l'agent bénéficiaire.

4-1-3 – La valeur faciale du titre et la participation financière du Syndicat et de l'agent

La valeur faciale est fixée à 6,90 € permettant ainsi de bénéficier de l'exonération des charges sociales et fiscales correspondantes (plafond fixé à l'heure actuelle à 9,25 €), assortie d'une participation du Syndicat La Fibre64 égale à la participation maximale autorisée par l'employeur, à savoir 60% de ce montant.

Sur cette base, le montant de la participation du Syndicat La Fibre64 par titre émis s'élèvera à 4,14 € alors que celui de la participation laissée à la charge de l'agent sera égal à 2,76 €, soit 40% de la valeur. Cette dernière sera prélevée automatiquement sur la paye de chaque agent concerné.

4-1-4 – L'utilisation du titre restaurant sur le territoire

Il est fixé une zone géographique de validité pour l'utilisation des titres restaurant, à savoir le territoire du Syndicat Mixte La Fibre64. Les agents peuvent utiliser plusieurs titres pour régler une dépense, mais le montant journalier d'utilisation des titres est plafonné à 19 €.

Sur ce territoire, 3 modes d'utilisation de ces titres ont été identifiés :

► **1er cas** : les agents bénéficiaires demeurent sur le territoire de leur résidence administrative à Bayonne, où il n'existe pas de mode de restauration collective. Dans cette hypothèse, la plus fréquente, ils utilisent normalement et à leur guise leurs titres restaurant pour le montant de leur valeur faciale.

► **2ème cas** : Un agent bénéficiaire des titres restaurant se déplace à partir de Bayonne vers PAU où il existe plusieurs modes de restauration collective dont le Syndicat demeure partenaire. L'agent doit obligatoirement prendre son repas de midi, au restaurant administratif de l'Hôtel du Département ou au restaurant de la Technopole Hélioparc, car dans cette hypothèse, l'utilisation d'un titre restaurant est illégale.

En contrepartie, et en application de la réglementation en vigueur sur les frais de déplacements, il percevra l'indemnité de repas réduite de moitié et diminuée de la participation employeur sur le titre restaurant, soit 4,61 € (valeur au 1er février 2020).

► **3ème cas** : Un agent bénéficiaire des titres restaurant se déplace à partir de Bayonne vers une autre destination que PAU au sein du territoire couvert par le Syndicat La Fibre64.

Dans cette hypothèse, l'agent peut à la fois utiliser son titre restaurant, et bénéficier, en raison de son déplacement en dehors de sa résidence administrative habituelle, d'une indemnité de repas réduite du montant correspondant à la participation financière du Syndicat La Fibre64 au titre restaurant utilisé, soit 17,50 € - 4,14 € = 13,36€.

Enfin, lorsque l'agent bénéficiaire quitte le territoire du Syndicat, il ne peut plus utiliser le titre restaurant mais il bénéficie de l'indemnité de mission dont notamment l'indemnité de repas de 17,50 €.

4-2 – La participation au prix des repas en restauration collective

Les agents dont la résidence administrative est fixée à PAU peuvent se restaurer dans les deux établissements suivants à Pau :

- Restaurant d'Hélioparc
- Restaurant administratif de l'Hôtel du Département

Le Syndicat verse aux associations qui gèrent les restaurants susvisés une subvention par repas (sous réserve d'avoir un indice majoré inférieur ou égal à 480 au 1^{er} janvier 2021). Elle est déduite automatiquement du montant du repas à la charge de l'agent, en application de la circulaire interministérielle publiée chaque année.

A titre d'information, le montant de la subvention s'élève à 1,29 € au 1^{er} janvier 2021.

En outre, afin d'attribuer de façon égalitaire l'avantage social que constitue le titre restaurant, le Syndicat décide d'accorder aux membres du personnel travaillant à PAU et souhaitant déjeuner sur le site d'Hélioparc, une indemnité équivalente à la participation patronale des titres restaurant et à la redevance du restaurant et une subvention de 3,66€ par repas pour les agents déjeunant au restaurant administratif de l'Hôtel du Département.

Article 5 – Les actions proposées par l'Association Amicale du Personnel du CD64

L'Amicale propose à ses adhérents deux types d'intervention, sur les plans individuel et collectif.

5-1 – Les aides individuelles

Certaines sont délivrées sans conditions de ressources, d'autres sous conditions de ressources (en fonction des revenus / quotient familial).

5-2 – Les actions collectives

Il s'agit de prestations de voyages (coût selon le quotient familial), d'activités culturelles, sportives ou de loisirs, de manifestations (dégustation d'huîtres, soirées), d'achats groupés et de l'organisation de l'arbre de Noël.

5-3 – Les conditions d'attribution

Pour bénéficier des prestations, l'agent doit s'acquitter de façon volontaire et individuelle d'une cotisation annuelle de 15€.

Aucune condition d'ancienneté n'est requise pour adhérer mais pour solliciter les prestations à caractère financier, l'agent, s'il est contractuel, doit compter une ancienneté dans les services de La Fibre64, au moins 6 mois ou 12 mois, selon la prestation demandée.

5-4 – La contribution financière de La Fibre64 à l'Amicale du personnel

Selon les termes de la convention, le Syndicat La Fibre64 s'est engagé à verser à l'Amicale du personnel du CD64 une subvention annuelle de fonctionnement pour lui permettre de :

- mener des actions à caractère social,
- promouvoir et développer toutes les formes d'activités sociales ayant pour objet d'améliorer les conditions de bien-être des agents du Syndicat,
- assurer la restauration des agents et des élus du Syndicat.

Il est ainsi décidé d'accorder chaque année une subvention à l'Amicale du personnel du Conseil départemental 64, répartie sur la base d'un forfait de 187 € par agent

La subvention sera actualisée chaque année en fonction de l'évolution du nombre d'agents du Syndicat La Fibre64.

5-5 – Le contrôle financier de La Fibre64

Sur simple demande du Syndicat, l'Amicale du personnel du Conseil départemental 64 devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le Syndicat La Fibre64.

Des informations particulières seront communiquées au Service ressources de la Fibre64 concernant les prestations versées qui, au regard de la législation, sont considérées comme des avantages en nature et, à ce titre, doivent être assujetties aux cotisations sociales et à l'impôt.

Article 6 – Les chèques vacances

Le chèque vacances est une prestation d'aide aux loisirs et aux vacances. C'est un titre nominatif qui peut permettre de financer un départ en vacances, mais également de nombreuses activités culturelles et de loisirs (restauration, hébergement, centres de loisirs ou colonies, transports et voyage, musées, monuments historiques, parcs d'attraction, etc).

Les chèques vacances participent ainsi à la politique sociale en faveur des agents. Ce dispositif est accessible à toutes les tranches d'âges, toutes les situations familiales et tous les budgets (à l'exception des plus hauts revenus).

Le Syndicat La Fibre64 maintient le dispositif aux agents mis à disposition par le Conseil départemental et déjà adhérents aux chèques vacances avant leur mise à disposition.

Le Syndicat La Fibre64 prendra à sa charge la participation employeur plafonnée à 200 € /an et par agent.

ARTICLE 7 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au Budget du SMO.

ARTICLE 8 : Divers

Le présent règlement a été établi dans sa version modifiée le 1^{er} décembre 2021. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Fait à Pau, le **03 DEC 2021**
Nicolas PATRIARCHE



Président du Syndicat La Fibre64



Conseil syndical Séance du 1^{er} décembre 2021

Délibération n°7-2021-01-12

Subventions pour l'installation d'un équipement de raccordement non filaire à Internet

Collège Aménagement numérique

Les membres du Conseil syndical dont le Collège Aménagement numérique se sont réunis à 15h30 au Siège de la Communauté des communes des Luys en Béarn à Serres-Castet, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Thierry GADOU est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET (pouvoir donné à M. LAURENS)
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Fernand MARTIN
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN
	Claire DUTARET-BORDAGARAY
Département des Pyrénées-Atlantiques	Philippe ECHEVERRIA
	Isabelle LAHORE
	Thierry CARRERE
	Michel MINVIELLE
	Sandrine LAFARGUE
	Nicolas PATRIARCHE
	Charles PELANNE

Excusés :

Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGÉ
	Jean-Jacques LASSERRE
	Isabelle PARGADE

Absents :

Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
---------------------------------------	----------------------

Nombre de votants : 14/17

Nombre de suffrages exprimés : 86,25/100

Date de la convocation : 22 novembre 2021

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64 en La Fibre64 et modification de ses statuts,

VU la délibération du Collège Aménagement numérique du Conseil syndical de La Fibre64 n°15-2019-02-21 du 21 février 2019 adoptant le règlement d'intervention pour l'installation d'un équipement non filaire de connexion internet,

VU la délibération du Collège Aménagement numérique du Conseil syndical de La Fibre64 n°17-2021-25-02 du 25 février 2021, faisant évoluer le règlement d'intervention pour l'aide à l'installation d'un équipement de raccordement non filaire à Internet.

Le Syndicat mixte La Fibre64 a adopté un règlement d'intervention pour le financement de l'installation d'un équipement de raccordement non filaire à internet (4G et satellite) dans les zones blanches internet du département des Pyrénées-Atlantiques afin d'éviter une fracture numérique des habitants des territoires concernés.

Préserver l'accessibilité au numérique c'est aménager le territoire, garantir la solidarité avec tous les habitants, maintenir l'économie locale et favoriser les usages de tous et partout.

À ce titre, 5 dossiers sont éligibles à l'aide à l'installation d'un équipement 4G et satellitaire.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Aménagement numérique du Conseil syndical **décide**

- **d'accorder** une subvention à 5 bénéficiaires pour un total de 1 320 €.

Le détail figure en annexe de la présente délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

14 VOTANTS

Ainsi fait,

Les jours, mois et an que dessus,

Le Président,




Nicolas PATRIARCHE

Conseil syndical
Séance du 1^{er} décembre 2021
Délibération n°8-2021-01-12
**Modification du catalogue de service
du réseau hertzien**
Collège Aménagement numérique

Les membres du Conseil syndical dont le Collège Aménagement numérique se sont réunis à 15h30 au Siège de la Communauté des communes des Luys en Béarn à Serres-Castet, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Thierry GADOU est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET (pouvoir donné à M. LAURENS)
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Fernand MARTIN
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN
	Claire DUTARET-BORDAGARAY
Département des Pyrénées-Atlantiques	Philippe ECHEVERRIA
	Isabelle LAHORE
	Thierry CARRERE
	Michel MINVIELLE
	Sandrine LAFARGUE
	Nicolas PATRIARCHE
	Charles PELANNE

Excusés :

Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGÉ
	Jean-Jacques LASSERRE
	Isabelle PARGADE

Absents :

Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
---------------------------------------	----------------------

Nombre de votants : 14/17

Nombre de suffrages exprimés : 86,25/100

Date de la convocation : 22 novembre 2021

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64 en La Fibre64 et modification de ses statuts,

VU la délibération du Collège Aménagement numérique du Conseil syndical La Fibre64 n°4-2019-28-11 du 28 novembre 2019 validant l'évolution du réseau hertzien,

VU les délibérations du Collège Aménagement numérique du Conseil syndical de La Fibre64 n°16-2020-21-09 du 21 septembre 2020 et n° 16-2021-25-02 en date du 25 février 2021, modifiant le catalogue de service du réseau hertzien.

Le réseau radio départemental de couverture des zones blanches à Internet a été migré en technologie 4G fixe LTE en 2020.

Aujourd'hui afin de le rendre concurrentiel au regard de l'offre ADSL existante et pour offrir une solution attrayante d'attente à la complétude du déploiement du réseau fibre, il est proposé de faire évoluer l'offre du Syndicat mixte.

Le catalogue de service détaille l'offre commerciale faite aux opérateurs du réseau hertzien départemental qui fournissent un accès à Internet aux clients finaux.

Il prévoit notamment les frais d'accès au service (FAS) appliqués à la souscription d'un abonnement, le niveau de la redevance mensuelle pour chaque abonnement et les frais liés aux résiliations.

Ceci fait l'objet d'une facturation mensuelle par le Syndicat.

L'actuelle offre THD radio propose un débit descendant jusqu'à 30 Mbits/s maximum et 5 Mbits/s de débit montant.

La modification du catalogue de service

Le nouveau réseau radio a la capacité de proposer un débit descendant jusqu'à 50 Mbits sans investissement supplémentaire. Cette montée en débit s'accompagnera néanmoins d'un « bridage » commercial du nombre de clients, 550 clients maximum pouvant être accueillis sur le réseau dans de telles conditions sans investissement supplémentaire.

Il est proposé que cette montée en débit soit généralisée et qu'elle s'applique donc également aux actuels clients, ce qui entraînera le remplacement de l'offre à 30 Mbits par celle à 50 Mbits au catalogue de service.

L'offre promotionnelle limitée sur les frais d'accès au service

Afin d'accompagner le lancement de cette nouvelle offre, il est proposé pendant une période de 6 mois, d'aider à la commercialisation en réduisant le montant des Frais d'accès au service (FAS).

Aujourd'hui de 100 €, ils seront de 50 € durant la période du 01/01/2022 au 30/06/2022.

Il est proposé au Collège Aménagement numérique du Conseil syndical d'adopter le nouveau catalogue de service du réseau radio départemental modernisé annexé à la présente délibération et de valider l'offre promotionnelle limitée à 6 mois sur le prix des frais d'accès au service.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Aménagement numérique du Conseil syndical **décide**

- **d'adopter** le nouveau catalogue de service du réseau radio départemental modernisé annexé à la présente délibération
- **de valider** l'offre promotionnelle limitée à 6 mois sur le prix des frais d'accès au service.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

14 VOTANTS

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,
Le Président,




Nicolas PATRIARCHE

ANNEXE DÉLIBÉRATION N°08



Catalogue de services :

- **Service Radio Opérateurs**
- **Conditions générales Radio**
- **Hébergements Points hauts**

Réseau hertzien du Syndicat Mixte La Fibre64

Décembre 2021

Service d'accès radio activé pour Opérateurs

L'offre proposée est une offre d'achat /revente de liens en technologie radio mono-service. La gamme de services radio correspond à des accès très haut débits à débits crêtes asymétriques.

Le tarif du lien inclue les composantes accès, transport et connectivité.

La technologie disponible sur le réseau est la technologie TDD LTE.

L'opérateur prendra à sa charge exclusive l'envoi, la gestion, la supervision et la maintenance du matériel de raccordement et la fourniture du modem/box à l'utilisateur final.

Dans le cadre du dispositif « Cohésion numérique des territoires » porté par l'État, l'opérateur de services radio devra faire agréer son offre de services en vue d'obtenir la subvention de l'équipement de réception du client (CPE).

Gamme de service tous publics

1/ Technologie THD Radio (ou LTE 4G)

L'offre de service THD radio comprend la fourniture d'une ligne d'accès de débit crête de 50 Mbits/s maximum de débit descendant et 5 Mbits/s de débit montant maximum.

La redevance est arrêtée au prix de 19 € HT* mensuel par abonnement.

2/ Équipements

L'équipement de réception du client (CPE) sera installé par l'exploitant du réseau chez le client final après la validation de la commande via le portail de l'exploitant.

Les installations sont garanties 3 mois.

Frais d'accès au service et résiliation

1/ les frais d'accès au service (FAS)

Pour tout nouveau client sur le réseau, l'opérateur de services radio se verra facturer 100 € HT de FAS. Du 1er janvier 2022 au 20 juin 2022, les FAS seront de 50€ à titre promotionnel.

2/ la récupération de la participation de l'État (programme « Cohésion numérique »)

En complément une facturation de 125 € HT*, pour le financement du CPE, sera appliquée pour les **installations réalisées dans les communes éligibles au dispositif de cohésion numérique.**

Cette facturation ne sera pas appliquée pour les installations réalisées dans les communes non éligibles.

3/ les frais de résiliation

Les frais de résiliation sont de 15 € HT.

*TVA auto-liquidée par le preneur

Garantie de service

La garantie de temps d'intervention (GTI) de 4 h en jours et heures ouvrés (8 h – 18 h) 5 j sur 7 est incluse.

Pour tout problème sur le réseau, l'opérateur de services radio signalera les incidents à l'exploitant du réseau via l'outil de ticketing proposé. L'ouverture d'un ticket déclenche la GTI.

Conditions générales d'utilisation d'un service d'accès activé

ARTICLE 1 : OBJET

Les présentes Conditions Générales définissent les conditions dans lesquelles le Syndicat et l'Exploitant assurent la fourniture à l'Opérateur des Services Radio.

La fourniture de Services Radio se fait à titre non-exclusif sur le Réseau. Les Services Radio auront fait l'objet d'une Commande de l'Opérateur via la procédure décrite dans les présentes.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'exécution du Contrat, les termes dont la liste suit, sont définis comme il est indiqué ci-après :

- « **Bon de Commande** » : désigne le document électronique envoyé par l'Opérateur et validant la Commande d'un Service souscrit auprès de l'Exploitant
- « **Marché de Services** » : désigne et signifie le marché attribué par le Syndicat mixte La Fibre64 à NOMOTECH pour le déploiement d'un service haut-débit et très haut débit sur le territoire du département
- « **Commande** » : désigne les documents sous format papier ou électronique échangés entre l'Exploitant et l'Opérateur et matérialisant la commande d'une composante du Service
- « **Contrat Cadre** » : désigne et signifie le présent contrat de services comprenant ses Conditions Générales et catalogue de Services
- « **Équipement Terminal** » : désigne l'ensemble des matériels, propriété de l'Exploitant, permettant à l'Opérateur d'accéder aux services de l'Exploitant
- « **Équipements du Réseau** » : désigne les équipements d'infrastructure nécessaires à la fourniture des services et qui appartiennent au Syndicat (câbles, stations de base, antennes, pylônes, switches, routeurs, coffrets d'alimentation, armoires télécom, etc.)
- « **Équipements de l'Opérateur** » : désigne les équipements de l'Opérateur qui lui permettent, si nécessaire, de fournir ses services à l'Utilisateur final en complément de l'Équipement terminal (Box, modem,...)
- « **Utilisateur** » ou « **Utilisateur Final** » : désigne la personne physique ou morale cliente de l'Opérateur
- « **Réseau** » : désigne le réseau de communications électroniques pris en charge par l'Exploitant dans le cadre du « Marché de Services »
- « **Services** » : désigne et signifie tous les services Radio décrits dans les Conditions Générales et qui sont fournis par l'Exploitant
- « **Site Utilisateur** » : désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces dans lesquels l'Opérateur ou un Utilisateur Final est situé et où l'Équipement Terminal est installé
- « **Lettre RAR** » : désigne une lettre recommandée avec accusé de réception
- « **Liens d'Accès** » : désigne la liaison radio entre l'Équipement Terminal et le Réseau
- « **Grille des tarifs** » ou « **Tarifs applicables** » : désigne les tarifs des services applicables de manière non discriminatoire à tous les Opérateurs et qui demeurent ci-annexés (**Catalogue de Services**)
- « **Porte de Livraison** » : désigne l'interface physique sur laquelle l'Exploitant livre le Service à l'Opérateur
- « **Spécifications Techniques** » : désigne les spécifications techniques auxquelles les Services devront être conformes, telles que définies dans les Conditions Particulières (**STAS**)
- « **Information Confidentielle** » : désigne, toute information, quelle que soit sa nature, son support, notamment écrit, oral, magnétique, électronique, graphique ou numérique et quelle que soit sa forme (y compris dessins, plans, schémas, etc.) concernant une Partie (ci- après la « Partie Emettrice ») et venant à la connaissance de l'autre Partie (ci-après la « partie Réceptrice ») et consignée par écrit comme étant confidentielle, avec une légende ou un cachet approprié ou un autre moyen démontrant de façon évidente le caractère confidentiel de l'information, avant sa transmission, par la Partie Emettrice ; ou révélée ou transmise d'une toute autre façon mais confirmée comme étant confidentielle par la Partie Emettrice à la Partie Réceptrice par un écrit, accompagné d'une courte description, dans les dix (10) jours suivants la révélation ou transmission ; ou dont la Partie Réceptrice ne pouvait pas, en toute bonne foi, ignorer le caractère confidentiel
- « **Heures Ouvrées** » : désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrées
- « **Jour Ouvré** » : désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche et de tout autre jour férié en France
- « **Heures Ouvrables** » : désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrables
- « **Jour Ouvrable** » : désigne tout jour à l'exception du dimanche ou de tout autre jour férié en Métropole et en DOM TOM
- « **Interruption Programmée** » ou « **Interruption Planifiée** » : désigne une Interruption dont la survenance a fait l'objet d'un accord préalable entre les Parties ou dont l'Opérateur a été préalablement avisé
- « **Interruption** » : désigne une période d'absence de service signalée par l'Opérateur, selon les procédures prévues à cet effet

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES SERVICES

Le Service Radio consiste en la fourniture d'une prestation de transport de flux de données numériques entre l'Équipement Terminal situé sur un Site Utilisateur et une Porte de Livraison sur un Point de Présence de l'Exploitant, au travers du Réseau départemental.

Le Lien d'Accès désigne la liaison radio entre un Équipement Terminal et le Réseau départemental.

Le Service Radio est donc constitué de deux services complémentaires et indissociables :

- Le service de Lien d'Accès
- Le service de Porte de Livraison

Dans le cadre du Service Lien d'Accès, l'Exploitant prend en charge la fourniture de l'Équipement Terminal, l'installation de l'Équipement Terminal, subventionnés par le Syndicat et les Frais d'Accès au Service.

L'installation de l'Équipement Terminal est incluse dans les Frais d'Accès au Service facturés pour chaque nouvel abonné.

Le service de Lien d'Accès est livré sur une interface Ethernet 100BaseT matérialisé par un connecteur RJ45 de l'Équipement Terminal.

Le lien d'accès est caractérisé par un débit crête descendant (de la Porte de Livraison vers l'Équipement Terminal) et un débit crête montant (de l'Équipement Terminal vers la Porte de Livraison). Aucun niveau de débit n'est garanti sur le Lien d'Accès.

Les services de Liens d'Accès proposés sont décrits dans le « Catalogue de Service » joint.

Les Spécifications Techniques d'Accès Aux Services (STAS) sont fournies par l'Exploitant.

ARTICLE 4 : LIMITES DES SERVICES

Les limites du Service et de responsabilité de l'Exploitant se situent sur l'interface Ethernet matérialisée par le connecteur type RJ45 de l'Équipement Terminal du Site Utilisateur.

ARTICLE 5 : ÉQUIPEMENTS DE L'USAGER

L'Opérateur s'assurera que ses équipements sont compatibles avec l'Équipement Terminal, les Équipements de l'Exploitant, et le Réseau départemental. En aucun cas, l'Exploitant ne saurait être tenu responsable des dysfonctionnements résultants de ce fait.

L'Opérateur procédera le cas échéant aux tests de compatibilité de ses équipements avec ceux de l'Exploitant.

La responsabilité de l'Exploitant ne peut être engagée, et aucune pénalité n'est due, en cas de défaillance du Service de Lien d'Accès ou du Service de Porte de Livraison liée au non-respect du présent Article par l'Opérateur. L'Exploitant reste étranger à tout litige pouvant naître entre l'Opérateur et l'Utilisateur Final.

ARTICLE 6 : TARIFS

Le tarif du Service Radio est déterminé conformément à la grille tarifaire (**Catalogue de Services**) applicable.

Le tarif du Service Radio comprend :

- Les frais d'accès au Service, facturable unitairement
- Le Lien d'Accès, facturable mensuellement
- Les frais de résiliation, facturable unitairement.

ARTICLE 7 : COMMANDE/MODIFICATION D'UN LIEN D'ACCÈS

Préalablement à la Commande d'un Lien d'Accès, l'Opérateur doit vérifier l'éligibilité dudit Site Utilisateur sur lequel ce Lien d'Accès est envisagé. La procédure de vérification d'éligibilité est fournie par l'Exploitant.

En aucun cas le Syndicat ou l'Exploitant ne peuvent être responsables de la non-éligibilité d'un Site Utilisateur, l'Opérateur devant procéder à cette vérification avant la Commande d'un Lien d'Accès.

La procédure automatisée de Commande/modification d'un Lien d'Accès est fournie par l'Exploitant. L'Opérateur devra se conformer à cette procédure.

La modification d'un Service de Lien d'Accès, notamment du niveau de débit Crête, est possible et fera courir une nouvelle durée ferme d'engagement.

La Date de Mise à Disposition Effective du service est consultable par l'Opérateur dans un extranet « loginv2 » en utilisant ses identifiants fournis par l'Exploitant.

La période de couverture des engagements de qualité de service correspond par défaut aux jours et heures ouvrés.

Le délai indicatif de Mise à Disposition Effective d'un service de Lien d'Accès est de 15 Jours ouvrés après acceptation par l'Exploitant de la Commande du Lien d'Accès.

Aucune pénalité ne pourra être appliquée en cas de non-respect des délais de mise à disposition du service.

Chaque Période d'engagement débute à la date de mise à disposition effective du Service.

Aucun engagement de taux de disponibilité n'est proposé. Aucune pénalité ne pourra être retenue au titre du taux de disponibilité.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE QUALITÉ DE SERVICE**8.1 TEMPS DE RÉTABLISSEMENT DU SERVICE**

L'objectif de remise en service en cas d'Interruption non planifiée du Service est de quarante-huit (48) Heures Ouvrées ("le Temps de Rétablissement").

Les Temps de Rétablissement seront décomptés à partir de l'heure à laquelle une Interruption est notifiée par l'Opérateur à l'Exploitant.

L'Exploitant s'engage à mettre en œuvre tous les moyens possibles dans le but du rétablissement du service et à tenir informé régulièrement l'Opérateur de l'évolution de l'incident par le biais de l'interface de ticketing mis à disposition (GLPI).

8.2 GESTION DES TRAVAUX PROGRAMMÉS

Pour assurer le maintien de la qualité de son Réseau, l'Exploitant peut être amené à réaliser des travaux sur son Réseau susceptibles d'affecter temporairement le fonctionnement des services délivrés à ses Opérateurs.

Les Interruptions Programmées ne sont pas prises en compte dans les engagements de Niveaux de Service ci-dessus.

L'Exploitant devra informer préalablement l'Opérateur de toute activité planifiée pouvant entraîner une perturbation du Service.

La notification de travaux programmés par l'Exploitant devra intervenir au moins cinq (5) jours avant la date prévue, sous forme d'un ticket d'intervention, dans le gestionnaire de ticket fourni par l'Exploitant, contenant les indications suivantes :

- date et heure prévue de début de perturbation,
- durée prévue,
- impact sur le Service,
- motif de la perturbation,
- interlocuteur en charge.

Pendant ces périodes de travaux ou maintenance programmés, l'Exploitant s'efforcera de limiter les conséquences des travaux sur le Service.

ARTICLE 9 : DROIT DE PROPRIÉTÉ

Les Parties conviennent expressément qu'aucun droit de propriété n'est transféré à l'Opérateur sur l'un quelconque des éléments mis à sa disposition au titre d'une Commande, y compris les Équipements Terminaux, leurs logiciels et leurs documentation, livrets et instructions techniques fournis à l'Opérateur. Par conséquent, l'Opérateur s'engage à ce que ni lui-même ni un Utilisateur Final ne procède à tout acte de disposition ou permette tout acte, quel qu'il soit, contraire aux droits de propriété ou de licence de l'Exploitant.

Lorsque des logiciels sont nécessaires à l'utilisation par l'Opérateur des Équipements de l'Exploitant, ce dernier concède à l'Opérateur un droit d'usage personnel, non exclusif et non transférable sur ces logiciels pour ses seuls besoins propres. Ce droit est consenti pour la durée de chaque Commande. L'Opérateur s'interdit d'effectuer toute adaptation, modification, duplication ou reproduction de ces logiciels, quelle qu'en soit la nature, de les installer sur d'autres équipements et, de manière générale, s'interdit tout acte qui contreviendrait aux droits de l'Exploitant. La non-restitution à l'expiration d'une Commande des logiciels constituerait une utilisation illicite au regard de la législation sur la propriété intellectuelle, susceptible de constituer une contrefaçon.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DES PARTIES

10.1 OBLIGATION D'INFORMATION

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les Équipements de l'Exploitant notamment l'Équipement Terminal, y compris les éventuels logiciels, l'Opérateur est tenu de s'y opposer et d'en aviser immédiatement l'Exploitant afin de lui permettre de sauvegarder ses droits.

En cas de procédure collective de l'Opérateur, ce dernier avisera immédiatement l'Exploitant.

De même, l'Opérateur et l'Exploitant se préviendront mutuellement, par notification immédiate, de toutes questions relatives à tout événement dont l'une des Parties a connaissance susceptible de causer un préjudice ou un risque de préjudice imminent ou la perte des Équipements de l'Exploitant ou de la survenance (ou de l'imminence) d'un tel événement.

10.2 DIVERS

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle, toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes susceptibles de s'appliquer aux présentes, et notamment la loi du 10 juillet 1991 en matière de secret et de neutralité des correspondances émises par voie des télécommunications, et la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

L'Opérateur déclare souscrire le Service Radio en relation directe avec son activité professionnelle et commercialiser, auprès de ses propres Utilisateurs Finaux et sous sa seule responsabilité, une prestation de service qui lui est propre. Il est seul responsable de l'utilisation du Service et des Utilisateurs Finaux.

L'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable des informations, données ou messages quelconques qui seraient transmis par l'Opérateur et/ou un quelconque Utilisateur Final au moyen du Service Radio.

En conséquence, l'Opérateur est tenu de prendre les meilleures dispositions possibles de telles sortes que l'Exploitant ne puisse s'inquiéter à ce sujet.

Par ailleurs, l'Opérateur reconnaît en conséquence qu'il reçoit et prend directement à sa charge toute action ou réclamation émanant des Utilisateurs Finaux, considérés comme des tiers aux Commandes.

Le contrat conclu entre l'Opérateur et ses Utilisateurs Finaux ne sera pas opposable à l'Exploitant, aucun lien de droit ne pouvant être créé directement entre les Utilisateurs Finaux et l'Exploitant.

Hébergement sur Points Hauts

Cette offre gérée exclusivement par le Syndicat lui permet de louer des emplacements situés sur les points hauts de l'infrastructure radio de la collectivité construits spécifiquement par et pour le Syndicat.

Cette offre ne prend pas en compte l'installation et la fixation des équipements sur le pylône et en pied laissées à la charge du locataire.

Cette offre est soumise à une étude de faisabilité réalisée par le locataire, fondée sur la capacité/espace libre du pylône et en pied de pylône pour l'installation de son shelter. Ainsi, l'offre de location de point haut sera limitée par le nombre d'emplacements disponibles ainsi que la résistance à la charge tolérée.

Le trafic radio du client ne devra en aucun cas gêner :

- l'exploitation actuelle de l'exploitant du réseau radio du Syndicat,
- l'exploitation actuelle d'un autre client déjà installé.

Les conventions de mise à disposition du point haut détermineront les termes et conditions de maintenance exécutée par l'exploitant, ainsi que les modalités de révision annuelle des prix.

Les frais d'accès au service seront payables 1 fois à la mise à disposition de l'infrastructure.

Hébergement Sur Points Hauts	FAS € HT / Antenne*	Annuel € HT / Antenne*
1 antenne radio (autre que téléphonie mobile) + dispositif de fixation + câblage	200 €	1 000 €
3 antennes tél. mobile dispositif de fixation + câblage	400 €	3 500 €
3 antennes supplémentaires de tél. mobile + dispositif de fixation + câblage	200 €	2 000 €
Faisceau hertzien + dispositif de fixation + câblage	200 €	1 000 €

*Hors Modification d'Infrastructure

Accueil Shelter Locataire	FAS € HT	Annuel € HT / baie
Emplacement Baie Pied de Pylône	400 €	1 000 €